

1^{re} affaire.

1. mémoire pour Jean Varinier, père et fils, appelants.
(Joseph Chomrat et Claudine Courbon, safs. intimés
en présence des sieurs Varinier et Couron, défend. — p. 1^{re}.)
2. Mémoire en réponse pour les mariés Chomrat
et Courbon = (les Varinier. — p. 28.)

1^{re} la femme mineure peut-elle, par son contrat de mariage, donner à son mari le droit d'aliéner ses immeubles dotaux?

2^o une vente de droits successifs, entre cohéritiers, peut-elle être considérée comme premier acte de partage, et, par suite, sujette à rescision pour cause de lésion du tiers au quart?

2^o

Mémoire pour Julien Chappet, pharmacien, défendeur,
= (dame Marguerite Monestier. — p. 88.)

considérations générales contre le divorce.
caractères des services propres à le justifier.

La demande en divorce de la dame Monestier
en-elle recevable? est-elle fondée?

3^o

Consultation pour amiet Gériet, avoué d'appel, appelant,
(les sieurs et dames, légitimaires. — p. 88.)

Les enfants qui ont opté pour la légitime conventionnelle
vécue par le père, au refusant leur légitime de droit au corps
héritaires, peuvent-ils être considérés comme de véritables
héritiers du père, ou ne sont-ils que de simples donataires?

ou légataires? prouvent-ils, dans la présomption que leur père, héritier universel, ne satisferait pas à la restitution de la dot de sa femme et aux gains éventuels de survie dont le père commun s'était rendu caution, prendre pour sa biens une inscription courante?

4^e

Mémoire et consultation pour annexes précises, app^{ts},
C. ses frères et sœurs.

89.

Le traité intervenu, après la mort du père, entre ses enfants, par lequel le fils aîné, héritier universel de son père et mère, en vertu de son contrat de mariage, accepte, en présence et du consentement de sa mère, les deux institutions contractuelles, en l'obligeant d'acquiescer toutes les charges et conditions portées par son contrat de mariage, tant à l'égard de sa mère, qu'à l'égard des légataires, n'est-il pas une comme portant sur une succession future? la circonstance que l'acte stipulait à l'occasion sur la succession du père échue et sur celle non ouverte de la mère fait-elle obstacle à cette nullité?

8^e

1. mémoire pour dame Gabrielle-Louise Guillebon 9^e (Chouviq)
= C. Claude Baudinot-la Jalle, son gendre, intimé. 117.
2. mémoire en réponse = C. la dame Chouviq. --- 181.

Débat sur la plainte de la dame Chouviq, que son gendre lui aurait soustrait trois lettres de change montant à 8000 francs, et sur la demande en paiement de cette somme par Baudinot-la Jalle, admise par le jugement.

6^e

1. consultation pour Louise-Madeleine Dorelle, 9^e Benaguel-
-pennantier = C. la dame de Copeaux 9^e Dorelle de
Champétière, sa mère. 119.
2. mémoire pour la dame de Champétière, intimée,
= C. la dame Danielle de Champétière, sa fille, et Jacques
Benaguel - de pennantier, son mari. 198.

la reconnaissance d'une somme de 40000 francs — 815
consentie par le f. Dorelle de Champétier, en faveur de sa femme, le
16 germinal an 8, doit-elle être déclarée nulle comme contenant un
avantage indirect, au préjudice de l'institution d'héritier apposée à
sa fille? ou, au contraire, doit-elle recevoir tout son effet, comme ne
comportant en réalité que des valeurs mobilières et parties de la
dot constituée, touchées par le mari, dont l'héritière instituée perçoit
toute elle-même si le règlement n'en eût été fait comme le dicit?
2. y a-t-il par là, d'ailleurs, approbation de la reconnaissance?

jugement du tribunal civil de Rivus, 16 fructidor an 9,
confirmé par le tribunal d'appel, le 26 prairial an 10,
(devenu un arrêt, p. 468) qui a jugé les questions suivantes: 223.

1^{re} la femme en puissance maritale, qui a fait inscription
sur la biens de son mari, pour la conservation de sa dot, ne peut
ensuite en donner main levée, même pour acquiescer, nouvelle
hypothèque sur un autre objet.

2^{de} la conservation de l'hypothèque ne peut être tenue
d'opérer la radiation de cette inscription première, sur la
simple représentation de la main levée qui en a donnée la
femme en puissance de mari.

80

Mémoire et consultation pour Jacques-Bénigne Aguerre,
Notaire, sur une Taphanel, f. 450; Jean Sicard et son
Taphanel, f. 450, appelant;

(Nicolas Taphanel, intimé. — 231.

Pierre Taphanel institué, dans son contrat de mariage
du 4 mai 1759, par Noël, son père, son héritier universel, a
contracté une 2^{de} union, étant père de deux enfants. Par
son second contrat de mariage du 3 mai 1768, Noël ratifié à
son profit l'institution de 1759; mais, par une clause
expresse, il est dit que „ les dits Taphanel, père et fils, ne
„ pourront avantager les enfants du premier et du second lit;
„ les uns plus que les autres; pourront néanmoins faire des

"héritiers; et, au dit cas, seront tenus de choisir des enfants tant
 "du premier que du second lit, en nombre égal, les quels seront
 "institués héritiers par portions égales, et tous les autres enfants tant
 "de l'un que de l'autre lit constitués par égales portions."

Cette clause doit-elle être sans effet, comme portant atteinte
 à l'institution universelle de 1799, comme simple irrévocable
 ce qui avait servi aux termes de la coutume, les enfants nés du
 premier mariage?

ou, au contraire, doit-elle être maintenue comme émanant
 de la pleine volonté de l'institué et constituant une loi pour
 les enfants des deux lits et une condition expresse du 2^d mariage?

Les premiers juges avaient adopté la première interprétation,
 mais la Cour, en infirmant, a consacré la seconde.

Précis pour sieur Nicolas Tapharnel, pour justifier
 son pourvoi en cassation contre l'arrêt. — 281.

9^e

Dissertation formulaire sur question importante :

un père ayant institué un de ses enfants son héritier universel,
 dans son contrat de mariage, antérieurement aux lois nouvelles, à la
 charge de payer une somme déterminée à chacun de ses autres
 enfants, pour leur légitime, et s'étant, de plus, fait une
 réserve d'une somme quelconque pour en disposer en faveur
 de qui bon lui semblerait, avec clause que, s'en disposant
 par, la réserve serait partie de l'institution; si l'instituant
 n'est mort qu'après la promulgation des lois nouvelles, sans
 avoir disposé de la réserve, les enfants légitimaires peuvent-ils,
 en abdiquant la légitime déterminée demandée à la fin
 la légitime de droit en corps héréditaires et la réserve? ou,
 au contraire, la réserve doit-elle leur être imputée sur la
 légitime de droit? — 289.

Mémoire à consulter et consultation pour les
 enfants légitimaires d'Antoine Chaspinay;

— s. Antoine-Osmard Chaspinay, l'ex-institué... 269.

ils demandent, à la fin, la légitime de droit et la réserve.

jugement du tribunal civil, 28 pluviôse an 9, qui, par application de la loi du 18 pluviôse an 8, adjuge aux légitimaires la légitime de droit en corps héréditaires, et la réserve exclusivement. — 281.

1. Procès pour ant-Bernard Chaspinay, appelant; — 292.
c. les légitimaires.

il offre à satisfaire en pleine leur légitime conventionnelle et la réserve, comme étant les seules charges dont il a été grevé par son institution; ou, s'ils le préfèrent, leur légitime de droit et l'excédent de la réserve, les légitimes remplis.

2. observations en réponse pour les légitimaires. — 291.

3. Arrêté pour les mêmes, contre leur frère aîné. — 299.
ils soutiennent le bien jugé.

jugement de la Cour d'appel, 3 prairial an 9, (deuillet - manganet, p. 168), adoptant le système de l'éc. universel, infirme, et ordonne que la réserve sera réunie au surplus des biens du père commun pour la computation des légitimes, et qu'après que ces légitimes auront été fournies par la totalité des biens, les légitimaires prendront sur le surplus des dits biens, ce qui restera de la réserve, d'induction faite de la part proportionnelle pour laquelle l'adite réserve sera antérieurement au pourvoir des légitimes, si même n'aime l'héritier payer cet excédent en annuités.

Les deux parties se sont pourvus en cassation.

Procès pour les légitimaires, demand. en cassation. — 218.

Le jugement d'appel est controversé :

1^o à l'article 2 de la loi du 18 pluviôse an 8 qui interdit toute imputation de la légitime sur la réserve, et qui défend de grever la réserve, soit de la légitime, soit du surplus de légitimes.

2^o à l'art. 9 de la loi du 17 nivôse an 2, en donnant à l'institution un accroissement que les anciennes lois en avaient dénué, et auquel, d'après la nouvelle loi, l'héritier institué ne pouvait prétendre, qu'en rapportant toutes les donations qui lui avaient été faites d'ailleurs.

10^o

1. Mémoire pour Michel-Amable Urien, plaignant; — 280.
(= madame Chabritat, coartière et agente de l'éc. int. des)

2. consultation pour madame Chabritat. — 277.

3. mémoire pour la même, c. Urien. — 281.

La contestation est née d'une plainte en dol, ~
 escroquerie, infidélité vol et usure, sur laquelle un
 jugement du tribunal correctionnel de Clermont a renvoyé
 la Chabillat, avec 200 francs de dommages-intérêts.

question principale :

Cyriago et trafic usuraire contre les dispositions
 du loi prohibant la vente du numéraire et prescrivant
 les obligations que doivent remplir les courtiers et
 agents de change.

10^e

1. mémoire pour Philippe St-Denis et Marie Durand, jaf^{rs}
 = C. Jacques Chermel, intimé. — 409.
2. mémoire en réponse pour Chermel. — 429.

La vente qui fait l'objet du procès, qualifiée dans
 le titre vente forcée, en-elle, par les clauses et les expressions
 qui l'accompagnent, du nombre de celles comprises dans ~
 l'abolition générale du droit féodal, par la loi de 1792 à 1793?

11^e

1. consultation pour la dame Chapareyre, appelante
 = C. Antoine Teilhard-Duchambon. — 448.
2. mémoire pour la même — 468.

Le mari donataire de l'usufruit du bien, par
 contrat de mariage, a-t-il dû, sous peine de nullité, faire
 inscrire la donation dans les quatre mois du décès?

12^e

1. Mémoire sur pourvoi en cassation, pour Pierre Boyer jaf^{rs}
 = C. Jean St-Céas Champfflon d'Alagnat, défend. — 483.
2. mémoire en rép. et consultation p^r Champfflon — 518.
3. mémoire en réponse pour le p^r Boyer. — 528.

question principale : (page 582.)

Boyer, qui par le jugement du tribunal d'appel avait
 obtenu gain de cause sur plusieurs chefs et succombé dans d'autres,
 a-t-il pu, après en avoir pourvu l'exécution dans les
 dispositions qui lui sont favorables, avec toutes protestations
 et réserves d. Requête civile et autres voies, se pourvoir en fait

en cassation contre les dispositions de ce jugement qui lui étaient défavorables? n'y a-t-il pas en, au contraire, acquiescement, d'après la maxime *facta potentiora sunt verbis*?

Observations pour la dame Dourdelere de Gardelle et son mari, appelants, = C. Jean-Joseph Choupy-Dupin. — 899.

1^o le vendeur d'un immeuble est tenu de rembourser à l'acquéreur les frais d'extinction d'oppositions formées sur lui, (dans l'édit de 1771), ainsi que les frais de dénonciation, à lui faits, de d^e oppositions.

2^o le vendeur ne peut contraindre son acquéreur à lui payer le prix entier de la vente, sans lui remettre la expédition des mains levées des oppositions ou, tout au moins le certificat du conservateur des hypothèques constatant la radiation de ces oppositions.

3^o l'acquéreur n'est pas fondé à refuser la main levée de l'opposition aux lettres de satisfaction et de inscriptions y postérieurement faites par lui, à l'effet de conserver son hypothèque en cas d'extinction, lorsque le vendeur s'est déclaré, par le rapport du price, toute crainte apparente d'extinction, et qu'il justifie, par certificat du conservateur des hypothèques, de la main levée de toutes inscriptions hypothécaires.

4^o le vendeur peut exiger, de son acquéreur, la représentation des anciens baux à ferme dont il a besoin pour opérer le recouvrement des arriérés, ainsi que des titres de propriété qui lui sont nécessaires, à l'effet d'en faire prouver, à son profit, des copies ou expéditions.

14^o

1. mémoire pour Julien Dejars, appelant
= C. Agnès Dejars, J. Dalbire, son mari, et autres. — 641.

2. mémoire en réponse pour les époux Dalbire, etc. — 683.

1^o une donation du sixième des biens faite au favor d'un enfant d'un juuefible, sous l'empire de la loi du 17 mars 1793 qui interdirait tout avantage en faveur d'un juuefible, au préjudice des autres, est nulle.

il en est de même de la vente d'immeubles, sous réserve d'usufruit, consentie au mari d'une fille de juuefible, qui doit être révoquée aux ventes à fonds perdus, à moins de consentement.

de la part des autres susceptibles; surtout si les circonstances de la cause font supposer l'intention de faire une libéralité déguisée.

1^{re} une subrogation à l'acquisition d'immubles consentie en l'an 2, au profit d'une susceptible, peut-elle être considérée comme une donation déguisée sous la forme d'une vente?

2^{de} un testament contenant, pour signature d'une des témoins, un juré ou au lieu de son nom de famille, doit-il être déclaré nul?

18^{de}

1. Requête au sénéchal d'auvergne ou au lieutenant-général criminel, par Jean-Bte Girard, notaire royal à Montargis, accusé; = C. Joseph Desmarony. — 679.

2. Mémoire justificatif pour Joseph Desmarony, Notaire royal, aud. lieu. = C. le procureur du Roi. — 711.

Dans un acte reçu le 24 7^{bre} 1776, par Girard, la fille du milieu avait été soustraite et remplacée par une autre au contentement des alterations essentielles. quel est l'antécedent de la substitution? est-ce Desmarony, au profit de qui l'acte avait été fait, ou Girard, notaire recevant?

16^{de}

Mémoire pour Jean-Marie Gossodon, détenu dans la maison de justice de Dijon, comme soupçonné d'émigration. — 778.

il soutient n'être point émigré, puisqu'il est chevalier de Malte, dès 1782, et n'a pu être considéré comme citoyen français, et ne peut être passible de l'apportation de loi sur l'émigration, pour avoir résidé à Malte, en vertu des ordres de sa supériorité.

17^{de}

procès pour Louis Boisson, plaignant;

= C. Dupet, peillabont, contre et contre, accusé. — 797.

Violation du domicile et voies de fait.

~~~~~